

COPIE

ORDONNANCE N°13/68 DU 31/12/68
instituant une indemnité spéciale
dégressive en faveur des personnels
civils et militaires de l'Etat.-

LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 Août 1968;
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget;
Vu l'ensemble des textes relatifs à la rémunération des
personnels civils et Militaires de l'Etat;
Le Conseil des Ministres entendu ,

O R D O N N E :

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1969, il est alloué aux
personnels Civils, Fonctionnaires, contractuels et temporaires et
aux Militaires de toutes armes de l'Etat, à solde mensuelle,
rémunérés sur une base indiciaire, en service sur le territoire de
la République du Congo, une indemnité spéciale non soumise aux
retenues pour pension, dont le taux varie suivant les indices,
conformément au barème ci-après :

<u>Indice de solde</u>	<u>Taux dégressif de l'Indemnité spéciale</u>
De l'indice 50 à 60	2.500 Francs
-"- 68 à 72	2.400 "
-"- 74 à 84	2.300 "
-"- 86 à 92	2.200 "
-"- 94 à 102	2.100 "
-"- 104 à 104	2.000 "
-"- 106 à 124	1.900 "
-"- 126 à 152	1.800 "
-"- 154 à 176	1.700 "
-"- 178 à 200	1.600 "
-"- 202 à 240	1.500 "
-"- 242 à 300	1.400 "
-"- 302 à 400	1.300 "
-"- 402 à 600	1.250 "
-"- 602 à 800	1.200 "
-"- 802 à 1350	1.150 "
-"- 1352 à 2000	1.000 "

Article 2.- Pour l'application de la présente mesure aux per-
sonnels à solde mensuelle non rémunérés sur une base indiciaire,
il sera fait référence à une indice de la hiérarchie générale
correspondant à la rémunération servie.

Article 3.- L'indemnité susvisée n'est pas payable aux catégories de personnel ayant déjà bénéficié d'une revalorisation collective des salaires dans le courant de l'année 1968.

Article 4.- Les Militaires à solde spéciale progressive rémunérés conformément au barème de solde de l'annexe IV du décret n°61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des Forces Armées Congolaises bénéficieront des dispositions de l'article 1er de la présente Ordonnance.

Article 5.- Les dispositions de l'article 1er sont applicables également aux personnels de la Gendarmerie Nationale visés à l'article 3 du décret n°61/308 du 27 Décembre 1961.

Article 6.- Les personnels des organismes para-publics, des organismes de prévoyance sociale, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des Sociétés d'Etat, des Régies, Offices et Sociétés d'économie mixte, bénéficieront d'un complément de rémunération dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 7.- Les modalités éventuelles d'application de la présente ordonnance feront l'objet de décrets ultérieurs pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Ministres intéressés compte tenu des régimes de rémunération propres aux différentes catégories de personnel.

Article 8.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Brazzaville, le 31 Décembre 1968

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement Provisoire,
Le Ministre des Finances et du
Budget

Le Commandant A . R A O U L.-

(é) P.F. N'K O U A .-